



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0052 du 08/04/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0052, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction du centre hospitalier Sainte-Marie sur la commune de Nice (06), déposée par le Centre hospitalier Sainte-Marie de Nice, reçue le 19/02/2021 et considérée complète le 03/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la reconstruction « quasi-complète » en trois phases du centre hospitalier Sainte-Marie, pour une surface d'environ 20 000 m², de la façon suivante :

- démolition de bâtiments,
- construction des unités d'hébergements (255 lits) et de leurs supports locaux (locaux d'activités, PC médicaux, vestiaires...),
- construction de la logistique hôtelière et médico-technique (cuisine, linge, déchets, magasins, pharmacie...),
- reconstruction partielle du bâtiment historique central (regroupement de la logistique administrative),
- réaménagement des accès, des cheminements piétons, des voiries, des espaces extérieurs et des stationnements ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre une réorganisation spatiale et fonctionnelle du site adaptée aux pratiques de la psychiatrie actuelle ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, en lieu et place du centre hospitalier actuel,
- dans les périmètres des plans de prévention des risques (PPR) :
 - sismique (zone 0 et 1) approuvé le 28 janvier 2019,
 - mouvement de terrain (zone Bleue et Rouge) approuvé le 16 mars 2020,
 - incendie de Forêt (zone B1 et B2) approuvé le 7 février 2017,
 - inondation, le projet longe le fleuve du Paillon dont le lit mineur est classé en zone rouge du PPRI ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic environnemental ;

Considérant cependant l'absence :

- de prospection de chiroptères au sein des bâtiments à démolir,
- d'inventaire effectué par un ornithologue,
- d'information sur les zones de stockage des matériaux, des engins de chantier, de la base-vie, ainsi que sur les incidences de ces stockages,
- d'information sur la gestion et l'utilisation d'importants déblais issus de la démolition et des terrassements ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ,
- la santé des usagers et des riverains de l'établissement ;

Considérant que les aménagements prévus sont susceptibles d'avoir des incidences sur un périmètre significatif et que dans ce contexte des mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, méritent d'être formulées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de reconstruction du centre hospitalier Sainte-Marie situé sur la commune de Nice (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Centre hospitalier

Sainte-Marie de Nice.

Fait à Marseille, le 08/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).